

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 289-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.778

Déposée le : 10.12.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Robbiani (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –



Séparation des pouvoirs: le directeur de la justice n'est-il pas soumis au devoir de réserve?

En réponse à l'interpellation (205-2017) de Mme la députée Irma Hirschi en lien avec une procédure pénale soutenue par le chancelier d'Etat, le Conseil-exécutif assure que la séparation entre pouvoir exécutif et judiciaire est respectée dans le canton de Berne.

Cette affirmation n'empêche toutefois pas le directeur de la justice, habitué à s'épancher de manière incongrue sur les réseaux sociaux, de s'exprimer publiquement sur le sujet. Sur la page Facebook d'un militant autonomiste, M. le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus y va de son analyse : « *Unser Staatsschreiber hat sich an die Staatsanwaltschaft gewandt weil Frau Tonnasso in einem Blatt als Nazi beschimpft wurde – wer so einen Vergleich macht ist sowieso niveaulos* ».

Inutile d'instruire l'affaire puisque le directeur de la justice en personne a déjà porté son jugement ! Ladite affaire devant être traitée par des agents dépendants de la direction de M. Neuhaus, on peut se poser des questions sur leur indépendance. D'autant plus que les fonctionnaires concernés, établis à Moutier, ont un avenir professionnel incertain lié aux décisions de réorganisation de la justice provoquée par le transfert de la ville au canton du Jura.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La liberté d'expression de M. le conseiller d'Etat Neuhaus, vu sa fonction de directeur de la justice, est-elle sans limite ? Dans la négative, quelles sont les dispositions définissant ces limites ?
2. Le directeur de la justice est-il en droit de s'exprimer sur une affaire pénale en cours ?
3. Quelles sont les voies légales ou judiciaires par lesquelles contraindre le directeur de la justice à une plus grande retenue ?

Destinataire

- Grand Conseil